



EXPERIMENTATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE SUR LA MONNAIE DIGITALE DE BANQUE CENTRALE : REPONSES AUX QUESTIONS FREQUENTES

1-Q : Qu'est-ce que le groupement momentané d'entreprises (GME) mentionné dans l'appel à candidature section 4.1 comme forme possible de candidature ?

1-R : Le groupement momentané d'entreprises (GME) est la réunion de plusieurs sociétés ou institutions qui s'organisent autour d'un accord de nature privé, généralement à durée déterminée, afin d'élaborer une proposition commune pour répondre à l'appel à expérimentation.

Le groupement momentané d'entreprises (GME) n'obéit à aucune réglementation spécifique quant à sa constitution et son fonctionnement. Il n'a pas la personnalité morale et chaque entreprise membre dispose de la qualité de cotraitant. En vue d'une candidature pour mener des expérimentations de monnaie digitale de banque centrale avec la Banque de France, un mandataire doit être désigné par le groupement. Le dossier de candidature identifie le mandataire porteur du projet et au moins un participant à T2-BF avant le 15 mai 2020 à 15h (heure de Paris).

2-Q : Quels sont les types les plus fréquents de groupement momentané d'entreprises (GME) ?

2-R : Il existe plusieurs types de GME, les plus fréquents sont le GME conjoint (GMEC) et le GME solidaire (GMES). Dans le GME conjoint (GMEC) chaque entreprise est engagée sur la partie de l'Expérimentation qu'elle réalise. Dans le GME solidaire (GMES), chaque entreprise est solidairement engagée et en cas de difficulté d'exécution, peut être amenée à pallier la défaillance de l'un des membres du groupement.

La Banque de France n'impose pas de type de GME pour les candidatures mais exige que le mandataire du groupement soit solidaire, pour l'exécution de l'Expérimentation, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la Banque de France (Conf. Annexe 2, article 3 du projet de convention). En cas de défaillance de l'un des membres, il appartient au mandataire solidaire de faire réaliser la partie de l'Expérimentation prévue dans le contrat, et ce quel que soit le type de GME.

3-Q : Puis-je compléter la composition du groupement momentané d'entreprises (GME) après le 15 mai 2020 à 15h (heure de Paris) ?

3-R : Il n'y a pas d'obstacle à compléter ultérieurement la composition du GME, à condition que le dossier de candidature identifie le mandataire porteur du projet et au moins un participant direct, indirect ou BIC adressable à T2-BF avant le 15 mai 2020 à 15h (heure de Paris), ce qui permettra à la Banque de France d'apprécier le respect des critères d'éligibilité de chaque dossier. Le document comportant la composition définitive du groupement, les rôles respectifs de ses membres, assurant un caractère intangible de l'éligibilité appréciée au 15 mai 2020, pourra être complété d'ici à la fin juin et adressé à monnaie-innovation@banque-france.fr.





4-Q : Une entreprise peut-elle participer à plusieurs groupement momentané d'entreprises (GME) ?

4-R : À chaque dossier de candidature doit correspondre un candidat, soit individuel, soit via un GME. Une entreprise peut candidater individuellement et via un ou plusieurs GME. Chacun de ces groupements dispose d'un unique mandataire et peut déposer un unique dossier de candidature, comportant une ou plusieurs propositions d'expérimentations.

5-Q : Que se passe-t-il si une entreprise membre du groupement décide de quitter le GME après la signature de la convention liant ce GME à la Banque de France ?

5-R : Quelle que soit la composition du groupement, le mandataire doit veiller à ce que les critères d'éligibilité des candidatures soient remplis.

Chaque entreprise est engagée sur la partie de l'expérimentation qu'elle réalise. En cas de défaillance de l'une d'entre elles, ou si un membre du GME décidait de quitter le groupement après la signature de la convention avec la Banque de France, il appartient au mandataire solidaire de s'assurer que les travaux initialement confiés au membre sortant seront bien assurés (Conf. Q 2).

6-Q : Combien de dossiers peuvent être soumis ?

6-R : Chaque candidat qui est soit un groupement momentané d'entreprises, soit une entité individuelle ne peut soumettre qu'un seul dossier et chaque dossier peut comporter plusieurs projets d'expérimentation, que la BDF peut sélectionner en tout ou en partie (cf. article 4.4 de l'appel à candidature).

7-Q : Quel formulaire de candidature remplir pour le 15 mai ?

7-R : la Banque de France n'impose pas de formalisme particulier pour le dossier de candidature. Le dossier de candidature déposé par un candidat, individuel ou via un groupement momentané d'entreprises, doit comprendre l'ensemble des éléments qui permettent d'apprécier le respect des critères d'éligibilité détaillés à la section 4.1 de l'appel à candidature.

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la Banque de France par voie électronique, jusqu'au 15 mai 2020 à 15h (heure de Paris), à l'adresse suivante :

monnaie-innovation@banque-france.fr

Il n'est pas attendu de signature du dossier, ni sous format papier, ni sous format électronique. L'envoi par voie électronique du dossier de candidature est suffisant pour être considéré par la Banque de France comme un dossier de candidature.

Seul l'engagement de confidentialité doit être dûment rempli et signé. Il est disponible sur le site de la Banque de France à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/03/27/200327-annexe-1-engagement-de-confidentialite.pdf>. Il est possible de signer le document, de le scanner afin de le transmettre à la Banque de France. La signature électronique est également acceptée.





Il n'est pas attendu que le projet de convention soit complété et signé pour le dépôt d'une candidature.

Seuls les candidats qui auront été sélectionnés devront compléter et signer une convention avec la Banque de France. Ce processus de signature des conventions est prévu à partir du 13 juillet 2020 après la sélection des candidats, prévue le 10 juillet 2020 selon le calendrier prévisionnel indiqué dans la section 9 de l'appel à candidature.

Conformément aux critères d'éligibilité présentés dans la section 4.1 de l'appel à candidature, toute candidature doit proposer un ou plusieurs cas d'usage tels que définis à la section 2.1 a) de l'appel à candidature et avec les fonctions permettant de réaliser l'ensemble des opérations décrites à la section 2.2 relative au périmètre métier. Cette (ces) proposition(s) de cas d'usage seront par la suite discutées avec la Banque de France lors de la phase de sélection prévue courant juin 2020, dans le cadre d'entretiens avec les candidats dont les dossiers sont éligibles. Le choix des expérimentations et leur design sera donc arrêté en accord avec la Banque de France.

8-Q : Un candidat doit-il fournir dans sa candidature des éléments permettant de répondre aux objectifs b et c de l'expérimentation décrits dans la section 2.1 de l'appel à candidature (respectivement « Évaluer les conséquences possibles de l'introduction d'une MDBC pour l'écosystème constitué autour des infrastructures de marché » et « Analyser les conséquences macroéconomiques, monétaires et financières, et juridiques de l'introduction d'une MDBC ») ?

8-R : Les objectifs b et c présentés dans la section 2.1 de l'appel à candidature seront remplis par des analyses menées pendant et après la réalisation des expérimentations. Il n'est donc pas attendu des candidats qu'ils fournissent des éléments sur ces objectifs dans leur dossier de candidature. Les contributions des candidats sélectionnés relatives aux objectifs b et c seront discutées et menées avec la Banque de France dans des phases ultérieures. Ces phases d'analyse permettront de tirer les enseignements des expérimentations.

9-Q : Les candidatures doivent-elles porter sur les 3 cas d'usages ? Y-a-t-il une limite sur le nombre de cas d'usage pouvant être soumis pour chaque groupement ?

9-R : Les candidatures peuvent porter sur un, deux ou les trois cas d'usage présentés à la section 2.1 a) de l'appel à candidature et la Banque de France n'appréciera pas l'éligibilité des candidatures au nombre de cas d'usage proposés. De plus, comme précisé dans la section 4.4 de l'appel à candidature, « la Banque de France sélectionne parmi les candidatures éligibles un maximum de 10 dossiers. Un candidat ne peut soumettre qu'un seul dossier, mais chaque dossier peut comporter plusieurs propositions d'expérimentation, que la Banque de France peut sélectionner en tout ou en partie. ». Il n'y a donc pas de nombre maximum de cas d'usage pouvant être soumis par chaque candidat, qu'il candidate individuellement ou via un groupement momentané d'entreprises.





10-Q : Est-il nécessaire d'être participant à la composante française de TARGET2, T2-BF, ou d'un Dépositaire Central de Titres dans Target2-Securities pour participer à une expérimentation ?

10-R : Parmi les critères de sélection, la participation à la composante française de TARGET2, T2-BF et la participation à un Dépositaire Central de Titres dans Target2-Securities si l'expérimentation proposée concerne un cas d'usage relatif au paiement en monnaie de banque centrale contre livraison d'un instrument financier admis aux opérations d'un Dépositaire Central de Titres, sont requis.

Les phases 1 et 2 de toute expérimentation décrites dans la section 4.5 de l'appel à candidature n'exigent pas d'émission d'actifs réels.

Tout passage en phase 3 d'une expérimentation telle que décrite dans la section 4.5 de l'appel à candidature requiert que l'expérimentation de monnaie digitale de banque centrale soit menée sur des actifs réellement émis. Pour le passage en phase 3, les critères de sélection s'expliquent par deux exigences :

- 1- Les expérimentations de monnaie digitale de banque centrale seront menées dans le respect du cadre réglementaire.
- 2- Le jeton ou tout autre procédé de numérisation n'a pas de portée juridique et reflétera la monnaie de banque centrale telle que disponible sous sa forme scripturale dans les comptes des établissements financiers ouverts auprès de la Banque de France, c'est-à-dire dans la composante française de TARGET2.

Afin de satisfaire ces deux exigences, il est nécessaire que la finalité d'un paiement en monnaie centrale soit réalisée dans des comptes ouverts auprès de la Banque de France, c'est-à-dire dans la composante française de TARGET2, le jeton ou tout autre procédé de numérisation reflétant la monnaie centrale permettra de matérialiser ce paiement sur de nouvelles technologies.

De plus, si l'expérimentation concerne un cas d'usage relatif au paiement en monnaie de banque centrale contre livraison d'un instrument financier admis aux opérations d'un Dépositaire Central de Titres, il est nécessaire que le jeton ou tout autre procédé de numérisation reflète cet instrument financier tel que réglé et livré dans TARGET2-Securities.

La Banque de France assurera l'interfaçage avec la composante française de TARGET2 et TARGET2-Securities en accord avec les candidats et la Banque de France pourra mettre à disposition, quel que soit la technologie utilisée, tout ou partie des services actuellement offerts dans Target2-Securities, en particulier la compensation, les mécanismes d'optimisation et l'autoconstitution de garanties à des fins de crédits. Ces services constituent en effet un ensemble homogène autour de la monnaie centrale et contribuent à l'harmonisation du traitement des instruments financiers admis chez un dépositaire central de titres.





Il est donc nécessaire que le candidat ou un membre du groupement momentané d'entreprises présentant la candidature dispose d'un compte ouvert dans la composante française de Target 2, T2-BF (participant indirect et BIC adressable acceptés).

Il est également nécessaire que le candidat ou un membre du groupement momentané d'entreprises présentant la candidature dispose d'un accès à Target 2 Securities si l'expérimentation proposée porte sur un instrument financier admis aux opérations d'un Dépositaire Central de Titres.

11-Q : Est-il nécessaire d'émettre des actifs réels pour réaliser une expérimentation ?

11-R : L'intérêt des expérimentations de monnaie digitale de banque centrale est bien d'émettre des actifs réels quel que soit le cas d'usage proposé.

Toutefois, l'utilisation d'un actif réel n'est pas nécessaire pour les deux premières phases de l'expérimentation telles que décrites à la section 4.5 de l'appel à candidature. En revanche, le passage en phase 3 nécessite l'émission d'un actif réel.

12-Q : La Banque de France accepte-t-elle de tester plusieurs technologies ?

12-R : Les expérimentations de monnaie digitale de banque centrale doivent permettre de montrer l'intérêt de l'utilisation d'une monnaie de banque centrale sous forme digitale afin de répondre aux trois objectifs présentés dans la section 2.1 de l'appel à candidature. Ces expérimentations pourront donc être réalisées sur la base de différentes technologies afin de cerner au mieux l'apport d'une monnaie digitale de banque centrale. La Banque de France n'impose aucune technologie, est ouverte aux propositions des candidats et étudiera ces propositions avec les candidats éligibles lors de la phase de sélection. Il est nécessaire pour chaque candidat d'expliquer l'apport d'une MDBC quel que soit le cas d'usage et la technologie proposés.

13-Q : Quand débuteront les expérimentations et quand se termineront-elles ?

13-R : Le calendrier prévisionnel décrit dans la section 9 de l'appel à candidature mentionne que les conventions avec les candidats seront signées à partir du 13 juillet 2020.

Le démarrage des expérimentations débutera à l'été 2020 en accord avec les candidats. Des expérimentations débuteront à l'été 2020 et d'autres un peu plus tard, en fonction du calendrier décidé par la Banque de France avec chaque candidat. La durée d'une expérimentation dépendra de la complexité et c'est pourquoi la Banque de France n'a pas mentionné de date de fin. Les expérimentations menées dans le cadre de ce premier appel à candidature se poursuivront donc en 2021.

